

# **La Garderie du petit cheval blanc**

## **CONSTITUTION**

(Telle qu'adoptée à l'AGA du 9 juin 2016)

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **ACTE CONSTITUTIF**

Dénomination sociale	4
Objectifs	4
Siège social	4
Langue d'usage	4

#### **RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

<b>PARTIE 1 - DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
-------------------------------	----------

<b>PARTIE 2 - EFFECTIF</b>	<b>6</b>
----------------------------	----------

<b>Membres</b>	<b>6</b>
----------------	----------

<b>Cotisation</b>	<b>6</b>
-------------------	----------

<b>Démission</b>	<b>7</b>
------------------	----------

<b>Expulsion</b>	<b>7</b>
------------------	----------

<b>PARTIE 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
---	----------

<b>Assemblée générale annuelle</b>	<b>7</b>
------------------------------------	----------

<b>Assemblée générale spéciale</b>	<b>8</b>
------------------------------------	----------

<b>Avis aux membres</b>	<b>8</b>
-------------------------	----------

<b>PARTIE 4 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>8</b>
Affaires spéciales	8
Quorum	9
Président d'assemblée	9
Ajournement	10
Vote	10
<b>PARTIE 5 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</b>	<b>10</b>
Pouvoir	10
Administrateurs et dirigeants	10
Durée du mandat	11
Élection	11
Vacance au sein du conseil d'administration	11
Démission et destitution	12
<b>PARTIE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>12</b>
Tenue des réunions	12
Quorum	12
Résolutions	13
<b>PARTIE 7 - FONCTION DES DIRIGEANTS</b>	<b>13</b>
Président	13
Vice-président	13
Secrétaire	14
Trésorier	14
Directeur	14
<b>PARTIE 8 - SCEAU</b>	<b>14</b>

<b>Sceau</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE 9 - EMPRUNTS</b>	<b>15</b>
<b>Pouvoirs d'emprunt</b>	<b>15</b>
<b>PARTIE 10 - VÉRIFICATEUR COMPTABLE</b>	<b>15</b>
<b>Application</b>	<b>15</b>
<b>Vérificateur comptable</b>	<b>15</b>
<b>PARTIE 11 - DISSOLUTION</b>	<b>15</b>
<b>Dissolution</b>	<b>15</b>
<b>PARTIE 12 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS</b>	<b>16</b>
<b>Modification</b>	<b>16</b>
<b>Avis de modification des règlements</b>	<b>16</b>
<b>PARTIE 13 - AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>16</b>
<b>Documents de la société</b>	<b>16-17</b>

# « La Garderie du petit cheval blanc »

## ACTE CONSTITUTIF

### 1. DÉNOMINATION SOCIALE

**La Garderie du petit cheval blanc** est une corporation sans but lucratif administrée et gérée par un conseil d'administration, formé en majorité par des parents usagers de **La Garderie du petit cheval blanc**.

### 2. OBJECTIFS

**La Garderie du petit cheval blanc** offre à la communauté francophone et aux parents ayants droit des services éducatifs de qualité en français pour les enfants de 6 mois à 6 ans :

- a) en offrant un milieu stimulant et enrichissant qui répond aux besoins physiques, sociaux, affectifs, intellectuels et créatifs de l'enfant;
- b) en offrant une programmation riche et variée;
- c) en encourageant l'engagement des parents dans le développement de **La Garderie du petit cheval blanc**;
- d) en embauchant du personnel qualifié;
- e) en maintenant un financement adéquat.

### 3. SIÈGE SOCIAL

Les activités de **La Garderie du petit cheval blanc** se dérouleront à Whitehorse, dans le Territoire du Yukon.

### 4. LANGUE D'USAGE

La langue d'usage de la société est le français. Cette clause est inaltérable.

## « La Garderie du petit cheval blanc »

### RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

#### PARTIE 1 - DÉFINITIONS

##### 1.1 Définition des termes d'usage

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements, sauf indication contraire du contexte :

« **administrateur** » et le « **conseil d'administration** » désignent les administrateurs en poste;

« **direction** » désigne l'employé permanent responsable de la gestion de **La Garderie du petit cheval blanc**;

« **employé** » désigne un membre du personnel de **La Garderie du petit cheval blanc**;

« **parent** » désigne un membre ou un futur membre faisant appel aux services de **La Garderie du petit cheval blanc**;

« **personne** » signifie un particulier;

« **résolution spéciale** » signifie :

- a) une résolution adoptée par au moins 75% des membres votant à une assemblée générale; l'avis de résolution ayant été envoyé au moins vingt et un (21) jours avant la réunion;
- b) une résolution adoptée par écrit par tous les membres qui auraient eu droit de vote à l'assemblée générale.

« **société** » a le même sens que corporation ou **La Garderie du petit cheval blanc**;

« **vérificateur comptable** » désigne un membre en règle de l'organisme : « Institute of Chartered Accountants of Yukon », « Certified General Accountants Association of Yukon » ou « Society of Management Accountants of Yukon » engagé en pratique publique.

**Il est à noter que dans le texte, le masculin s'entend également du féminin afin de faciliter la lecture du document.**

1.2 Les définitions contenues dans la Loi sur les sociétés et dans le Règlement concernant les sociétés s'appliquent aux présents règlements.

- 1.3 Se référer à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas stipulé dans les présents règlements.

## **PARTIE 2 - MEMBRES**

### **2.1. Catégories de membres**

Les membres de la société (la Garderie) appartiennent aux quatre catégories suivantes :

- **membres famille-utilisatrice**

Les membres famille-utilisatrice sont les parents ou tuteurs légaux d'un enfant, vivant à la même adresse et utilisant les services de la Garderie (c.-à-d., la garderie, le parascolaire, le camp de la relâche ou le camp d'été). Cette catégorie exclut les membres du personnel et leur conjoint ou leur conjointe.

Les parents ou tuteurs légaux d'un même enfant ne résidant pas à la même adresse sont reconnus comme étant deux familles distinctes.

- ***membres sympathisants individuels***

Les membres sympathisants individuels sont des personnes francophones ou francophiles qui appuient la vision, la mission, les valeurs et les objectifs de la Garderie.

Les membres sympathisants individuels ne sont ni des parents, ni des employées de la Garderie.

- ***membres institutionnels, membres corporatifs et membres associatifs***

Les membres institutionnels, corporatifs et associatifs sont des entités dument enregistrées qui œuvrent en français et qui appuient la vision, la mission, les valeurs et les objectifs de la Garderie.

Les membres institutionnels, corporatifs et associatifs doivent sélectionner une personne qui agira en tant que représentant de l'entité susmentionnée lors de l'assemblée générale annuelle ou des assemblées générales spéciales.

La société tient à jour, dans ses locaux, un registre des membres de la société, leur adresse et la date de leur adhésion.

## **2.2. Conditions d'admission**

Afin de bénéficier du statut de membre de la société, les particuliers ou entités doivent payer leur cotisation, remplir le formulaire d'adhésion et respecter les règlements de la société.

## **2.3. Cotisation**

La cotisation n'est pas remboursable. La cotisation assure le statut de membre de la société pour la période débutant le 1er septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante. Pour les nouveaux membres famille-utilisatrice qui deviendraient membre de la société en cours d'année, la cotisation sera facturée lors du premier mois d'utilisation des services de la Garderie. Pour les membres sympathisants individuels et membres institutionnels, corporatifs et associatifs, la cotisation devra être acquittée lors de la remise du formulaire d'adhésion.

## **2.4. Droits et privilèges**

### **2.4.1. Droits et privilèges des membres :**

Tout particulier désirant se prévaloir des services offerts par la Garderie doit obligatoirement devenir membre de la société.

Sauf exception, les membres ont droit de parole et de vote aux assemblées générales de la société. Ils reçoivent le rapport annuel de la société, les avis de convocation aux assemblées générales et les procès-verbaux des assemblées générales. Ils peuvent consulter les actes constitutifs et recevoir les règlements généraux de la société.

Les membres famille-utilisatrice, membres sympathisants individuels et membres institutionnels, corporatifs et associatifs peuvent être élus à titre d'administrateur de la société.

Les conjoint(e)s des employé(e)s ainsi que les employé(e)s de la Garderie ne peuvent être élus à titre d'administrateur de la société.

La représentation des membres sympathisants individuels et des membres institutionnels, corporatifs et associatifs ne doit pas excéder 40 % de l'ensemble des membres.

Seuls les membres en bonne et due forme peuvent occuper les postes d'administrateur de la société.

La représentation des membres sympathisants individuels et des membres institutionnels, corporatifs et associatifs au sein du conseil d'administration ne peut excéder 40 % des administrateurs en poste de la société.

Chaque membre famille-utilisatrice possède un droit de vote. Le droit de vote du membre famille-utilisatrice peut être utilisé par l'un ou l'autre des deux parents ou tuteurs légaux inscrits sur le formulaire d'adhésion. Les membres famille-utilisatrice peuvent aussi voter par procuration aux assemblées générales de la société. Pour ce faire, le membre famille-

utilisatrice doit signer une procuration et ainsi mandater la personne de son choix, afin d'agir en son nom à l'assemblée générale de la société.

Les membres sympathisants individuels ont le droit de vote et peuvent agir à titre d'administrateur de la société. Le droit de vote du membre sympathisant individuel doit être utilisé par le particulier inscrit sur le formulaire d'adhésion. Les membres sympathisants individuels ne peuvent voter par procuration aux assemblées générales des membres.

Les membres institutionnels, corporatifs et associatifs n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales des membres. Cependant, ils peuvent agir à titre d'administrateurs de la société.

## **2.5. Démission/Expulsion ou Suspension/Exclusion**

### **2.5.1. Démission**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou au président de la société, ou en envoyant l'avis à la Garderie du petit cheval blanc. Sa démission est effective dès réception de l'avis, ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la société perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité. Le membre en question qui perd son statut de membre de la société est réputé avoir démissionné à la date où il perd cette qualité.

### **2.5.2. Expulsion ou suspension :**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine appropriée, ou expulser définitivement, un membre qui enfreint une ou plusieurs dispositions des règlements de la société ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la société. La suspension ou l'expulsion d'un membre doit être décidée par au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. La décision du conseil d'administration est finale, à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant l'assemblée générale.

### **2.5.3. Exclusion**

Ne peut être membre de la société :

- Toute personne qui a un lien d'emploi avec la Garderie;
- Le conjoint ou la conjointe d'un particulier employé par la Garderie (cette personne ne peut plus bénéficier du statut de membre famille-utilisatrice).



Tout membre famille-utilisatrice dont l'enfant n'est plus utilisateur d'un des services offerts par la Garderie aura son statut de membre famille-utilisatrice changé à membre sympathisant individuel.

## **PARTIE 3 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Assemblée générale annuelle**

**3.1.1** L'assemblée générale annuelle de la Garderie du petit cheval blanc, doit se tenir au plus tard le 30 juin de chaque année, à une date fixée par le conseil d'administration de la garderie.

**3.1.2** L'assemblée générale des membres a pour objets :

- a)** d'adopter les règles de procédures, l'appel des membres, vérification du quorum; l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- b)** de recevoir le rapport du président et de la direction sur les activités de la société;
- c)** de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs, s'il y a lieu, de la société pour l'année financière écoulée;
- d)** d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale spéciale;
- e)** d'élire les administrateurs;
- f)** de nommer le vérificateur comptable de la société;
- g)** de déterminer le montant de la cotisation annuelle;
- h)** de faire part au conseil d'administration de toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.

### **3.2 Assemblée générale spéciale**

**3.2.1** Toute assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle est une assemblée générale spéciale.

**3.2.2** S'ils le jugent opportun, les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. Ils sont tenus de le faire sur demande écrite d'au moins 20 p. 100 des membres admissibles à voter à l'assemblée.

### **3.3 Avis aux membres**

- 3.3.1** L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit à chacun des membres en règle déposé à leur nom à **La Garderie du petit cheval blanc**. Cet avis précise l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et, dans le cas d'affaires spéciales devant être traitées, la nature générale de ces affaires.
- 3.3.2** Le délai de convocation de toute assemblée est de 21 jours.
- 3.3.3** Si une résolution spéciale doit être mise au vote lors de l'assemblée générale, l'avis doit être envoyé 21 jours avant l'assemblée, et doit contenir la résolution spéciale devant être présentée à l'assemblée.
- 3.3.4** L'omission involontaire de donner avis d'une assemblée ou le fait qu'un membre qui a droit à l'avis ne l'ait pas reçu n'invalide pas les affaires traitées à l'assemblée.

## **PARTIE 4 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **4.1 Affaires spéciales**

- 4.1.1** L'assemblée générale ne peut traiter d'affaires spéciales que si avis de traiter ces affaires en a été donné.

#### **4.1.2** Sont des affaires spéciales :

- a) à une assemblée générale spéciale, toute affaire autre que l'adoption des règles de procédure;
- b) à l'assemblée générale annuelle, toute affaire autre que celles mentionnées à l'article 3.1.2

#### **4.2** Quorum

**4.2.1** Le quorum aux assemblées générales est de 20% des membres.

**4.2.2** En l'absence de quorum à une assemblée générale, aucune affaire n'est traitée autre que l'élection du président, ou l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

**4.2.3** Si le quorum est perdu au cours d'une assemblée, les affaires en cours sont suspendues jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau obtenu, ou jusqu'à l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

**4.2.4** Si dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale le quorum n'est pas atteint, l'assemblée qui a été convoquée à la demande des membres prend fin. L'assemblée est reportée au même jour, à la même heure et au même endroit la semaine suivante. À cette reprise d'assemblée, si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, les membres présents constituent le quorum.

#### **4.3** Président d'assemblée

**4.3.1** Le président, le vice-président, ou en l'absence des deux, un des administrateurs doit présider l'assemblée générale.

**4.3.2** Les membres présents à une assemblée générale choisissent un membre parmi eux pour agir à titre de président d'assemblée dans les cas suivants :

- a) ni le président, ni le vice-président, ni un autre administrateur ne se présente dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée;
- b) ni le président, ni les autres administrateurs présents n'acceptent d'agir en qualité de président d'assemblée.

**4.3.3** Le président peut présenter ou proposer une résolution et peut appuyer une motion ou une résolution proposée par quelqu'un d'autre.

**4.3.4** Dans le cas d'un partage des voix, le président n'a ni voix prépondérante ni second vote en plus du vote auquel il a droit en tant que membre, et la résolution proposée est défaite.

#### **4.4** Ajournement

- 4.4.1 L'assemblée générale peut être ajournée et reprise à un autre endroit, auquel cas seules les affaires en suspens avant l'ajournement peuvent être traitées à la reprise de l'assemblée.
- 4.4.2 Si une assemblée est ajournée pour dix jours ou plus, un avis de reprise de l'assemblée est donné comme s'il s'agissait de l'assemblée originale.
- 4.4.3 Sous réserve de disposition du présent règlement, il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une assemblée générale ou des affaires qui seront traitées à la reprise de l'assemblée.

#### **4.5 Vote**

- 4.5.1 Le membre en règle présent à une assemblée des membres a droit à un vote.
- 4.5.2 Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins deux (2) membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret.
- 4.5.3 Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas d'une résolution spéciale (article 1.1 « résolution spéciale »).
- 4.5.4 Chaque membre en règle a droit à un maximum d'un vote par procuration.

### **PARTIE 5 – ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

#### **5.1 Pouvoir**

- 5.1.1 Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la société, signent tous les actes et transigent toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la société en assemblée générale par les présents règlements, l'acte constitutif ou autrement.
- 5.1.2 Une règle adoptée par la société à l'assemblée générale n'annule pas un acte valide des administrateurs fait antérieurement.

#### **5.2 Administrateurs et dirigeants**

- 5.2.1 Les dirigeants de la société sont le président, vice-président, trésorier et secrétaire.

## **5.2.2 Les administrateurs sont :**

- a) les dirigeants (président, vice-président, trésorier et secrétaire);
- b) au moins un conseiller;
- c) la directrice ou le directeur de **La Garderie du petit cheval blanc**, qui siège sans droit de vote.

**5.2.3** Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité, mais ils peuvent être remboursés de toutes les dépenses nécessaires et raisonnables engagées pour mener les affaires de la société avec l'approbation du conseil d'administration.

## **5.3 Durée du mandat**

**5.3.1** Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans et il peut être renouvelé. Cependant, un mandat d'un an peut être attribué à certains postes.

**5.3.2** Chaque année, la moitié des postes au conseil d'administration est renouvelée. Le président, le trésorier et la moitié des conseillers sont élus les années impaires, et le vice-président, le secrétaire et l'autre moitié des conseillers sont élus les années paires.

## **5.4 Élection**

**5.4.1** L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

**5.4.2** Une élection distincte est tenue pour chaque poste à combler.

**5.4.3** À moins qu'il ne soit élu par acclamation, le candidat est élu par scrutin.

**5.4.4** Les administrateurs cessent d'occuper leur poste lorsque leurs remplaçants sont élus à l'assemblée générale de la société.

## **5.5 Vacance au sein du conseil d'administration**

**5.5.1** Les administrateurs peuvent nommer à l'occasion un administrateur parmi les membres pour combler une vacance au sein du conseil d'administration.

**5.5.2** L'administrateur ainsi nommé cesse d'occuper son poste lorsqu'un remplaçant est élu à une assemblée générale de la société. Il peut cependant être réélu à l'assemblée.

## **5.6 Démission et destitution**

- 5.6.1** Un administrateur peut se retirer de son poste en écrivant une lettre de démission au conseil d'administration.
- 5.6.2** Si un administrateur n'assiste pas à deux réunions consécutives du conseil sans avoir donné d'avis ou sans cause valable, son absence sera interprétée comme une démission.
- 5.6.3** Les membres peuvent, au moyen d'une résolution spéciale, destituer un administrateur avant la fin de son mandat et en élire un autre.
- 5.6.4** Un administrateur peut être destitué pour les raisons suivantes :
- a)** pour ne pas avoir accompli les tâches telles que décrites dans les présents règlements;
  - b)** pour ne pas avoir assisté à une assemblée générale sans avoir été excusé;
  - c)** pour avoir violé le règlement inclus dans la constitution de la société ou pour avoir volontairement agi illégalement en se déchargeant de ses responsabilités d'administrateur.

## **PARTIE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 Tenue des réunions**

- 6.1.1** Les réunions du conseil d'administration doivent se dérouler à l'heure et au lieu désignés par les administrateurs. Il doit y avoir au moins une réunion à tous les deux mois.
- 6.1.2** Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration. Si le président n'arrive pas dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion, le vice-président agit en qualité de président d'assemblée.
- 6.1.3** Les administrateurs peuvent déléguer des pouvoirs à des comités composés d'un ou de plusieurs administrateurs

### **6.2 Quorum**

Une majorité de 51% des administrateurs constitue un quorum à condition que le président ou le vice-président soit présent.

## **6.3 Résolutions**

- 6.3.1** Les questions soulevées à une réunion de conseil d'administration et d'un comité d'administrateurs sont tranchées à la majorité des voix.
- 6.3.2** Dans le cas d'un partage des voix, le président n'a ni voix prépondérante ni second vote.
- 6.3.3** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et consignée aux procès-verbaux, a la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée régulièrement à une réunion du conseil d'administration.

## **PARTIE 7 – FONCTION DES DIRIGEANTS**

### **7.1 Président**

#### **Le président :**

- a)** préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales;
- b)** est le chef de la direction de la société. Il surveille les autres dirigeants dans l'exécution de leurs fonctions.
- c)** est le représentant et porte-parole officiel de **La Garderie du petit cheval blanc**;
- d)** est un signataire pour **La Garderie du petit cheval blanc**;
- e)** assume toute autre fonction que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### **7.2 Vice-président**

#### **Le vice-président :**

- a)** remplace le président en son absence;
- b)** peut être un signataire pour **La Garderie du petit cheval blanc**;
- c)** assume toute autre fonction que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### 7.3 Secrétaire

#### Le secrétaire :

- a) envoie les avis des assemblées de la société et des réunions du conseil d'administration;
- b) prépare, en collaboration avec le directeur, les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées de **La Garderie du petit cheval blanc**;
- c) assume toute autre fonction que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### 7.4 Trésorier

#### Le trésorier :

- a) a la charge générale des finances de **La Garderie du petit cheval blanc**;
- b) doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de **La Garderie du petit cheval blanc** et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier au moins tous les trois (3) mois;
- c) soumet le rapport financier annuel à l'assemblée générale annuelle;
- d) doit laisser examiner les livres et comptes de la société par les personnes autorisées à le faire;
- e) est un signataire pour **La Garderie du petit cheval blanc**;
- f) assume tout autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

### 7.5 Directeur

Les administrateurs peuvent aussi désigner la direction de **La Garderie du petit cheval blanc** comme signataire.

## PARTIE 8 - SCEAU

### 8.1 Sceau

La corporation opérera sans sceau.



## **PARTIE 9 - EMPRUNTS**

### **9.1 Pouvoirs d'emprunt**

- 9.1.1** Dans la poursuite des objectifs de **La garderie du petit cheval**, le conseil d'administration peut, pour le compte de **La Garderie du petit cheval blanc** et en son nom, réunir des fonds et en garantir le paiement ou le remboursement de la façon qu'il juge approprié.
- 9.1.2** Les membres peuvent, en vertu d'une résolution spéciale, restreindre les pouvoirs d'emprunt des administrateurs.

## **PARTIE 10 – VÉRIFICATEUR COMPTABLE**

### **10.1 Application**

La présente partie s'applique uniquement si :

- a) le règlement concernant les sociétés exige que la société ait un vérificateur comptable;
- b) la société décide de nommer un vérificateur comptable.

### **10.2 Vérificateur comptable**

- 10.2.1** La société nomme un vérificateur comptable lors de chaque assemblée générale annuelle.
- 10.2.2** Le vérificateur comptable peut être destitué par résolution ordinaire.
- 10.2.3** Il est interdit à tout administrateur et employé de la société d'agir à titre de vérificateur comptable.

## **PARTIE 11 - DISSOLUTION**

### **11.1 Dissolution**

À la dissolution de la société, les éléments actifs restant après que toutes les dettes ont été remboursées ou que des dispositions ont été prises à cette fin sont distribués à une ou plusieurs sociétés constituées en personne morale au Yukon qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de **La Garderie du petit cheval blanc**, conformément à une résolution spéciale.

## **PARTIE 12 - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS**

### **12.1 Modification**

**12.1.1** La société peut modifier ses règlements intérieurs par une résolution spéciale. La modification entre en vigueur lorsqu'elle est déposée auprès du registraire et approuvée par ce dernier.

**12.1.2** La modification de règlements intérieurs consiste à supprimer, remplacer ou ajouter des articles complets.

### **12.2 Avis de modification des règlements**

L'avis d'une assemblée générale spéciale à laquelle les membres doivent voter sur une résolution spéciale visant une modification des règlements intérieurs :

- a)** indique le nombre d'articles devant être supprimés, le cas échéant;
- b)** contient les textes complets des articles devant être substitués ou devant être ajoutés.

## **PARTIE 13 – AUTRES DISPOSITIONS**

### **13.1 Documents de la société**

**13.1.1** La société remet aux nouveaux membres, sans frais, copie de son acte constitutif et de ses règlements intérieurs. Des copies additionnelles peuvent être obtenues par les membres moyennant des frais de 2\$ la copie.

**13.1.2** Les membres peuvent examiner les documents de la société :

- a)** durant les trente (30) minutes précédant une assemblée générale;
- b)** trimestriellement à l'endroit où les documents sont normalement gardés en donnant un avis de sept (7) jours au responsable des documents;
- c)** en tout temps et en tout lieu avec l'assentiment du responsable des documents, cet assentiment ne peut être refusé que pour des motifs raisonnables.

### **13.2 Différends**

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application des règlements intérieurs, les droits d'un membre ou les pouvoirs d'un administrateur ou d'un dirigeant est soumis à l'arbitrage aux termes de la Loi sur l'arbitrage du Yukon.

### **13.3 Exercice financier**

L'exercice financier de la société se termine le 31 mars de chaque année.